

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

ARRETE portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ANTARGAZ sur les communes de Gimeux et de Merpins

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 (articles R.515-40 et suivants du code de l'environnement) précisant la procédure administrative d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 modifié autorisant l'exploitation du dépôt de gaz liquéfiés par la société Antargaz sur la commune de Gimeux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation concernant le dépôt de gaz liquéfiés exploité par la société Antargaz sur la commune de Gimeux au lieu-dit « La Dorederie »;

Vu le rapport de présentation de la démarche de prescription du plan de prévention des risques technologiques relatif à l'entreprise ANTARGAZ en date du 14 octobre 2009 ;

Vu la saisine des maires de Gimeux et de Merpins concernant les modalités de concertation par courriers du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gimeux en date du 16 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Merpins en date du 16 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

Vu la réunion du CLIC de l'établissement ANTARGAZ en date du 18 novembre 2009 au cours de laquelle le lancement des études du PPRT a été évoqué ;

Vu le rapport de prescription du plan de prévention des risques technologiques relatif à l'entreprise ANTARGAZ en date du 11 décembre 2009 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gimeux et de Merpins est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que l'établissement ANTARGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement ANTARGAZ est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné codifié par le décret du 12 octobre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

Un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) est prescrit pour l'établissement ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Gimeux.

Le périmètre d'étude du plan qui concerne les communes de Gimeux et Merpins, est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement ANTARGAZ est spécialisé dans le stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la direction départementale de l'équipement de la Charente élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du préfet de la Charente.

ARTICLE 4 : Personnes et organisme associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants :

- de la société ANTARGAZ,
- de la commune de Gimeux,
- de la commune de Merpins,
- de la communauté de communes de Cognac,
- du comité local d'information et de concertation de l'établissement Antargaz,
- du Conseil général de la Charente,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes- rendus sont adressés, pour observations, aux personnes et organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Le rapport de prescription du PPRT susvisé est mis à leur disposition en mairie de Gimeux et en mairie de Merpins; il sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la DRIRE Poitou-Charentes.

Une réunion publique d'information sera organisée sur la commune de Gimeux. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes de Gimeux et de Merpins portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Les observations des habitants, des associations et des personnes intéressées seront recueillies dans les mairies de Gimeux et de Merpins, via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) crée autour de l'établissement ANTARGAZ est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté et tenu à la disposition du public en mairie de Gimeux et de Merpins ainsi que sur le site internet de la DRIRE (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Gimeux et de Merpins.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes, le directeur départemental de l'équipement de la Charente, le maire de Gimeux et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 décembre 2009

Le préfet,

Signé :

Jacques MILLON